

Règlement d'aménagement

- Adopté par le Conseil général de la commune le 24 septembre 1997
- Sanctionné par le Conseil d'Etat le 15 mai 2002
- Modifié en dernier lieu par l'arrêté du Conseil général du 13 décembre 2025 sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 mars 2026

Table des matières

Préambule	3
1 ^{ère} partie Dispositions générales.....	4
Chapitre 1 Prescriptions générales.....	4
Chapitre 2 Autorités d'exécution	4
Chapitre 3 Plans communaux.....	4
Chapitre 4 Autres dispositions	5
2 ^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation.....	5
Chapitre 5 Généralités	5
Chapitre 6 Contributions des propriétaires.....	5
Chapitre 7 Taxe d'équipement.....	5
Chapitre 8 Autres dispositions	5
3 ^{ème} partie Plan d'aménagement	6
Chapitre 9 Zones.....	6
Chapitre 10 Zones d'affectation cantonales	6
Chapitre 11 Zones d'affectation communales	7
Chapitre 12 Zone d'urbanisation (ZU).....	7
Chapitre 13 Zone agricole (ZA)	16
Chapitre 14 Zone à protéger communale (ZP2)	16
Chapitre 15 Autres zones spécifiques	20
Chapitre 16 Informations indicatives.....	20
4 ^{ème} partie Dispositions finales	20
Chapitre 17 Dispositions abrogées.....	20
Chapitre 18 Dispositions modifiées	21
Chapitre 19 Entrée en vigueur.....	21
Modifications	27

Préambule

Le Conseil général de la commune de Cressier,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979,

vu l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 2 octobre 1989,

vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996,

vu la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995,

vu la loi sur la protection de la nature, du 22 juin 1994,

vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966,

vu la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976, et son règlement d'exécution, du 6 janvier 1984,

vu la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996,

vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution (RELConstr.), du 16 octobre 1996,

vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986,

vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991,

vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987,

vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983,

vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD), du 10 décembre 1990,

vu l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement (OSubst), du 9 juin 1986,

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

1^{ère} partie Dispositions générales

Chapitre 1 Prescriptions générales

Art. 1.01. *Principe*

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.02. *Champ d'application*

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2 Autorités d'exécution

Art. 2.01. *Conseil général*

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la LCAT.

Art. 2.02. *Conseil communal*

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

Art. 2.03. *Commission d'urbanisme*

La commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

Chapitre 3 Plans communaux

Art. 3.01. *Plans d'affectation*

Les plans d'affectation communaux comprennent :

- le plan d'aménagement,
- les plans spéciaux,
- les plans d'alignement,
- les plans de quartier et de lotissement.

Les règlements font partie intégrante des plans.

Art. 3.02. *Plans d'équipement*

Les plans d'équipement sont définis dans la LCAT.

La commune établit l'aperçu de l'état de l'équipement, conformément à l'art. 21 OAT.

Chapitre 4 Autres dispositions

Art. 4.01. *Ordre et dimensions des constructions*

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent dans le RELCAT.

Art. 4.02. *Dérogations*

Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire sont définies dans la LCAT et dans le RELCAT.

Art. 4.03. *Recours*

- 1 Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies dans la LCAT.
- 2 Les autorités de recours et la procédure en matière de gabarits sont définies dans la L.Constr.

2^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation

Chapitre 5 Généralités

Art. 5.01.¹

Les règles relatives à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies dans la LCAT et le RELCAT et dans l' Arrêté du Conseil général relatif aux contributions et taxes d'équipement du 13 décembre 2025.

Chapitre 6² Contributions des propriétaires**Chapitre 7² Taxe d'équipement**

Chapitre 8 Autres dispositions

Art. 8.01. *Prestations des services publics*

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au delà de la zone d'urbanisation les réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, de réseau de télévision par câble, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2 Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

¹ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 13 décembre 2025 sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 mars 2026

² Chapitre supprimé par l'arrêté du Conseil général du 13 décembre 2025 sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 mars 2026

Art. 8.02. *Infiltration des eaux de ruissellement*

Les eaux claires doivent être infiltrées conformément aux législations fédérale et cantonale en la matière (LEaux, loi cantonale). Toutes les portions de terrain se situant en zone S de protection des eaux sont soumises au règlement y relatif.

Art. 8.03. *Déchets urbains*

Le traitement des déchets urbains valorisables devra être effectué conformément aux exigences de l'OTD et aux directives de la commune.

3^{ème} partie Plan d'aménagement

Chapitre 9 Zones

Art. 9.01. *Zones*

- 1 Le territoire communal est divisé en zones.
- 2 Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 9.02. *Réglementation générale*

- 1 Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire.
- 2 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 3 Les espaces publics (routes, places) font l'objet de plans particuliers.

Art. 9.03. *Degrés de sensibilité au bruit*

- 1 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.
- 2 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986.
- 3 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

Art. 9.04. *Distances à la forêt*

Le plan d'aménagement fixe les distances minimales à respecter entre les constructions et la lisière des forêts (art. 17 LCAT, al. 3).

Chapitre 10 Zones d'affectation cantonales

Art. 10.01. *Définition*

Constituent des zones d'affectation cantonales :

- les zones du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966,
- les périmètres définis par la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976,
- les périmètres définis par l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976.

Art. 10.02. Zone à protéger 1

- 1 Les zones de crêtes et forêts (ZCF) et de vignes et grèves (ZVG) du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton et les réserves naturelles constituent la zone à protéger 1 (ZP1).
- 2 Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
- 3 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux ou de conventions.

Art. 10.03. Zone viticole et terrains en nature de vigne

Cette zone et ces terrains sont soumis à la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976.

Chapitre 11 Zones d'affectation communales

Art. 11.01. Définition

Constituent des zones d'affectation communales :

- la zone d'urbanisation (ZU), qui est subdivisée,
- la zone agricole (ZA),
- la zone à protéger 2 (ZP2),
- les autres zones spécifiques.

Chapitre 12 Zone d'urbanisation (ZU)

Art. 12.01. Subdivision

La zone d'urbanisation est subdivisée comme suit :

- zone d'ancienne localité (ZAL),
- zone de protection de la ZAL,
- zone d'habitation à forte densité,
- zone d'habitation à moyenne densité,
- zone d'habitation à moyenne densité soumise à plan de quartier,
- zone d'habitation à faible densité,
- zone industrielle,
- zone d'écran boisé,
- zone d'utilité publique.

Art. 12.02. Zone d'ancienne localité (ZAL)**1. Caractère**

Cette zone constitue le noyau ancien de Cressier.

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique du village, dans le respect de ses structures anciennes.

2. Affectation

- Habitations.
- Activités viticoles.
- Activités artisanales, commerciales et de service.

3. Sanction préalable

Pour toute transformation de bâtiments anciens, de reconstruction ou de construction nouvelle, il sera exigé une demande de sanction préalable.

4. Plan de site

La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'art. 12 de la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995.

Le plan de site classe les immeubles clans une des trois catégories suivantes :

- a) bâtiments intéressants,
- b) bâtiments typiques ou pittoresques ou bien intégrés,
- c) bâtiments banals, neutres ou mal intégrés.

5. Entretien et réparations

Pour tous les bâtiments, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés au genre de construction traditionnelle du village.

Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront aux bâtiments voisins.

6. Transformations

La nature des transformations dépend de la valeur de l'immeuble :

- pour les bâtiments intéressants ainsi que pour les bâtiments typiques ou pittoresques : le volume et la structure sont maintenus ; les transformations des combles peuvent être interdites, si elles portent atteinte à la valeur architecturale du bâtiment,
- pour les bâtiments banals ou neutres : harmonisation des volumes avec l'environnement construit.

Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés au genre de construction traditionnel du village.

Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront à celles des bâtiments voisins. On corrigera dans la mesure du possible les erreurs commises précédemment.

7. Constructions nouvelles

En cas de constructions nouvelles, le volume et la hauteur du nouveau bâtiment s'intègrent à la structure urbanistique existante.

Les prescriptions sont les suivantes :

- densité : 3,5 m³/m² au maximum,
- hauteur max. de corniche : 8,5 m,
- gabarits : légaux.

8. Reconstruction de bâtiments existants

En cas de reconstruction de bâtiments classés intéressants dans le plan de site, ceux ci seront reconstruits dans leur volume initial.

En cas de reconstruction des autres bâtiments, les règles valables pour les constructions nouvelles sont applicables.

9. Prescriptions architecturales

9.1. Maintien des accidents de façades. Dans la ZAL, l'implantation et l'aspect des constructions constituent un élément du site. Ils doivent être conservés.

La réunion de parcelles peut être autorisée à condition que les anciens accidents de façade apparaissent après reconstruction avec les décalages correspondants des corniches.

9.2. Toiture. Toute toiture nouvelle accompagne celle des maisons voisines et s'harmonise avec l'ensemble de la rue. Il est toutefois interdit de choisir une pente correspondant à la moyenne de celle des bâtiments voisins. La pente sera alors parallèle à celle de l'une des deux toitures, avec contraste étudié sur l'autre.

Les toitures plates sont interdites à l'exception des constructions annexes qui peuvent être autorisées.

9.3. Couverture. Dans la mesure où la tuile ancienne qui a vieilli naturellement peut être récupérée et remise en œuvre, elle sera, si nécessaire, mélangée avec de la tuile neuve, en principe rouge naturelle et non engobée, qui devra vieillir naturellement.

On utilisera la petite tuile ou la tuile Jura. Selon le type d'édifice, la petite tuile pourra être exigée.

Les joues des lucarnes ont le ton des tuiles.

9.4. Tabatières. Le nombre et les dimensions des tabatières seront définis en fonction de la grandeur du toit et de l'intérêt du bâtiment.

9.5. Balcons terrasses encastrés. Les étages en attique et les balcons-terrasses encastrés dans le toit sont interdits.

9.6. Antennes. Les antennes TV et TSF traditionnelles ou paraboliques sont interdites.

9.7. Architecture. L'expression architecturale des constructions est adaptée à l'ensemble de la rue.

Les fenêtres constituent des rectangles verticaux. La largeur des baies n'excède pas 1,20 m. Ces règles ne s'appliquent toutefois pas au rez-de-chaussée.

La surface totale des fenêtres, du plancher sur rez-de-chaussée à la corniche, n'excède pas le cinquième de la surface totale de la façade.

La démolition de menaux aux fenêtres existantes est interdite.

9.8. Volets. Les volets battants en bois ou en matériaux ayant l'aspect du bois sont obligatoires, sauf pour les fenêtres à menaux.

9.9. Encadrement. En règle générale, les encadrements de baies sont en pierre, en simili pierre ou tout matériau respectant la tradition vernaculaire des ouvertures de fenêtres, d'au moins 17 cm de largeur et saillantes de 1 cm. D'autres types d'encadrement peuvent être autorisés.

9.10. Couleurs. Les façades sont crépies. Leur ton général sera choisi dans une gamme excluant les teintes violentes et les blancs crus. Un échantillon de couleur sera présenté sur une surface de 1,0 m² au minimum.

9.11. Balcons. Dans la ZAL, tout balcon nouveau est interdit. En cas de transformations, on corrigera ceux qui déparent le site.

9.12. Façades arrière. Sur les façades arrière, les exigences précisées aux alinéas 9.1 à 9.11. peuvent être assouplies, pour autant que les conditions locales s'y prêtent et qu'il ne soit pas porté atteinte à l'harmonie générale du site du village.

10. Approbation du service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité, tous travaux soumis au permis de construire sont subordonnés à l'approbation du service de la protection des monuments et des sites.

11. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.03. Zone de protection de la ZAL

Cette zone est destinée à assurer le dégagement de la zone d'ancienne localité. Aucune construction nouvelle n'y est autorisée.

Art. 12.04. Zone d'habitation à forte densité

1. Caractère

Ce type de zone correspond à une urbanisation à haute densité consacrée à l'habitat collectif.

2. Affectation

- Habitations collectives.
- Activités commerciales et de service.

3 Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité :

- 2,4 m³/m² au maximum pour les constructions à toitures à pans,
- 2,2 m³/m² au maximum pour les constructions à toits plats.

Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche : 11,50 m.

Longueur maximale : 36,00 m.

Le nombre de niveaux apparents ne dépasse pas 5.

6. Gabarits

60 ° en tous sens.

7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.05.⁴

Zone d'habitation à moyenne densité

1. Caractère

Cette zone est destinée à l'habitat.

2. Affectation

- Habitations collectives, groupées ou individuelles.
- Activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

a) Densité :

- 1,9 m³/m² au maximum pour toits à pans,
- 1,7 m³/m² au maximum pour toits plats.

b) Taux d'occupation du sol :

- 25% au maximum pour les habitations individuelles à un logement et les habitations collectives,
- 30% au maximum pour les habitations individuelles à deux ou trois logements et les habitations individuelles groupées.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche : 9,00 m.

Longueur maximale : 30,00 m.

⁴ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 24 mai 2004 sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 août 2004.

Le nombre de niveaux apparents ne dépasse pas 4.

6. Gabarits

60 ° en tous sens.

7. Protection des captages

Dans le secteur situé dans la zone de protection des captages, le règlement y relatif est applicable.

8. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.06. Zone d'habitation à moyenne densité soumise à plan de quartier

1. Autorisation

Les autorisations de construire ne sont accordées à l'intérieur de cette zone qu'après l'adoption d'un plan de quartier.

2. Établissement du plan de quartier

Le plan de quartier est établi par les propriétaires et à leurs frais.

3. Prescriptions

Les prescriptions applicables sont celles de la zone d'habitation à moyenne densité (cf art. 12.05).

4. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.07.⁵ Zone d'habitation à faible densité

1. Caractère

Cette zone est destinée à une urbanisation de faible densité de type habitat individuel et habitat individuel groupé.

2. Affectation

- Habitations individuelles et habitations individuelles groupées.
- Activités commerciales et de service.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

a) Densité :

- 1,2 m³/m² au maximum,
- 1,5 m³/m² au maximum pour les habitations individuelles groupées.

b) Taux d'occupation du sol :

⁵ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 24 mai 2004 sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 août 2004.

- 25 % au maximum pour les habitations individuelles à un logement,
- 30% au maximum pour les habitations individuelles à deux ou trois logements et les habitations individuelles groupées.

5. Dimensions des constructions

- a) Hauteur maximale de corniche : 6,00 m.
- b) Nombre maximum de niveaux apparents : 3.
- c) Longueur maximale :
 - 24,00 m pour les habitations individuelles,
 - 32,00 m pour les habitations individuelles groupées.

6. Gabarits

Direction N-E-O : 60 °.

Direction S : 45 °.

7. Toits plats

Les toits plats et les toits à pans de moins de 25 ° sont interdits, sauf pour les garages qui seront dotés d'un avant-toit de 30 cm.

8. Protection des captages

Dans le secteur situé dans la zone de protection des captages, le règlement y relatif est applicable.

9. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.07.bis⁶

Zone mixte (ZM)

1. Affectation

- Habitations collectives pour personnes âgées et / ou à mobilité réduite.
- Activités de service.
- Bâtiments et installations publics.

2. Ordre des constructions

Non contigu.

3. Degré d'utilisation des terrains

Densité minimale sur l'ensemble de la zone : 2 m³/m².

Densité maximale : 4 m³/m².

Taux d'occupation du sol : 50 % max.

4. Dimensionnement des constructions

⁶ Article introduit par l'arrêté du Conseil général du 23 avril 2016 sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 juin 2016.

Hauteur max. à la corniche : 9,00 m.

5. Gabarits

Légaux.

6. Degré de sensibilité au bruit

DS II.

Art. 12.08.

Zone industrielle

1. Caractère et affectation

Cette zone est destinée aux industries, ateliers et entrepôts.

2. Ordre des constructions

Non contigu.

3. Degré d'utilisation des terrains

Densité : 3,5 m³/m² au maximum.

Taux d'occupation du sol : 50 % maximum.

4. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche :

- zone 1 : sans limitation,
- zone 2 : 8,00 m.

5. Gabarits

Légaux.

6. Logements

Un seul logement par bâtiment peut être établi dans cette zone pour assurer la garde ou la surveillance des installations industrielles.

7. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut interdire l'installation ou l'extension d'industries susceptibles d'entraîner des nuisances pour la région ou les zones avoisinantes. Il peut ordonner des mesures propres à supprimer ces nuisances pour les entreprises existantes en se fondant sur les bases légales.

En plus, le Conseil communal impose des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies, de rideaux de verdure, etc.

8. Protection des captages

Dans le secteur située dans la zone de protection des captages, le règlement y relatif est applicable.

9. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.09. Zone d'écran boisé

Cette zone est destinée à recevoir des écrans boisés afin de séparer les zones d'habitation des zones industrielles, ainsi que les zones industrielles de la ZP2-8.

Art. 12.10.^{7,8} Zone d'utilité publique**1. Caractère**

Cette zone est destinée aux bâtiments et installations publics de la commune, ainsi qu'aux places de stationnement.

2. Affectation et prescriptions

ZUP-1. Cette zone est destinée au centre scolaire. Toute extension éventuelle doit être conforme à cette affectation.

Prescriptions pour les constructions nouvelles :

- densité max. : 3,5 m³/m²,
- taux d'occupation du sol : 35 % max.,
- hauteur max. de corniche : 9,00 m,
- gabarits : 60 ° en tous sens.

ZUP-3. Cette zone est occupée par le centre paroissial protestant. Toute nouvelle construction doit être conforme à cette affectation.

Prescriptions pour les constructions nouvelles :

- densité max. : 4,0 m³/m²,
- taux d'occupation du sol : 50 % max.,
- hauteur max. de corniche : 9,00 m,
- gabarits : légaux.

ZUP-4. Cette zone est destinée au home St-Joseph.

Prescriptions pour les constructions nouvelles :

- densité max. : 3,0 m³/m²,
- taux d'occupation du sol : 35 % max.,
- hauteur max. de corniche : 9,00 m,
- gabarits : 60 ° en tous sens.

ZUP-5. Cette zone est occupée par le cimetière. Seules des constructions compatibles avec cette affectation sont autorisées. Le nombre de niveau admis ne dépasse pas 1.

Prescriptions pour les constructions nouvelles :

- densité max. : 1,0 m³/m²,

⁷ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 4 juin 2015 sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 octobre 2015.

⁸ Teneur de l'article modifiée par l'arrêté du Conseil général du 23 avril 2016 sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 juin 2016.

- gabarits : légaux.

ZUP-6. Cette zone est occupée par un parking communal et par un jardin public. Aucune construction n'est autorisée dans cette zone.

ZUP-7. Cette zone est destinée à des bâtiments et installations publics.

Prescriptions pour les constructions nouvelles :

- densité max. : 4,0 m³/m²,
- gabarits : légaux.

ZUP-8. Cette zone est réservée au terrain de sport. Seules des constructions en accord avec cette affectation sont autorisées.

Prescriptions pour les constructions nouvelles :

- densité max. : 2,0 m³/m²,
- gabarits : légaux.

ZUP-9. Cette zone est destinée à un bâtiment et des installations pour des activités d'intérêt général.

Prescriptions pour les constructions nouvelles et transformations (secteur de l'ancien stand de tir, BF 4744) :

- taux d'occupation du sol : 20 %
- hauteur maximale à la corniche : 3,50 m,
- gabarits : 60 ° dans les 4 directions.

ZUP-10. Cette zone est destinée à des bâtiments et installations publics.

Prescriptions pour les constructions nouvelles :

- densité max. : 3,0 m³/m²,
- taux d'occupation du sol : 35 % max.,
- hauteur max de corniche : 9,00 m,
- gabarits : 60 ° en tous sens.

3. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Chapitre 13 Zone agricole (ZA)

Art. 13.01. Définition

Cette zone est définie dans la LCAT.

Art. 13.02. Autres règles

La hauteur au faite des bâtiments est limitée à 14,00 m.

Chapitre 14 Zone à protéger communale (ZP2)

Art. 14.01. Définition

La zone à protéger communale comprend les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale et cantonale (cours d'eau, mares,

étangs, blocs erratiques, haies) et les zones 1 à 10 définies dans le plan d'aménagement.

Art. 14.02. Zone 1 : Bellevue (ZP2-1)

Description. Cette zone est caractérisée par ses prairies maigres, les éléments ligneux qui y sont parsemés : arbres et buissons isolés, bosquets et allées d'arbres, ainsi que par les murs de pierres sèches de la partie est.

Elle représente un réservoir génétique pour les espèces végétales de sol maigre et revêt un caractère paysager de valeur.

Principes de protection. Les méthodes d'exploitation actuelles sont maintenues et ne doivent pas être intensifiées. On y limite au maximum l'apport d'engrais, d'engrais de ferme ou de biocides. La charge en bétail sera faible et la fauche tardive. Le cas échéant, l'embuissonnement naturel est limité. Les murs de pierres sèches sont maintenus ainsi que les bosquets, les arbres et buissons isolés.

Art. 14.03. Zone 2 : les Esserts (ZP2-2)

Description. Cette zone agricole a conservé l'aspect traditionnel d'une agriculture respectueuse de l'environnement, avec des bosquets épars et des murgiers.

L'intérêt de cette zone réside dans la structure du paysage qui procure des gîtes de repos et de reproduction à plusieurs espèces animales, dont certaines menacées dans le canton.

Principes de protection. Les méthodes d'exploitation actuelles sont maintenues et ne doivent pas être intensifiées. On y limite au maximum l'apport d'engrais, d'engrais de ferme ou de biocides. La charge en bétail sera faible.

Les bosquets, arbres ou buissons isolés sont maintenus ainsi que les murgiers.

Art. 14.04. Zone 3 : le Creux des Raves (ZP2-3)

Description. Cette zone est constituée de différents types de prairies maigres d'intérêt botanique élevé. On y trouve buissons isolés, des bosquets et des haies qui jouent un rôle important pour plusieurs espèces animales, en particulier les oiseaux.

L'intérêt est multiple : concentration d'objets naturels, aspect traditionnel du paysage, présence d'oiseaux nicheurs rares, réservoir génétique végétal, zone de refuge pour plusieurs espèces animales.

Principes de protection. Les méthodes d'exploitation actuelles sont maintenues et ne doivent pas être intensifiées. On y limite au maximum l'apport d'engrais, d'engrais de ferme ou de biocides. La charge en bétail sera faible et la fauche tardive. Les bosquets, haies et buissons isolés sont maintenus.

Art. 14.05. Zone 4 : Combes (ZP2-4)

Description. Cette ancienne vigne est actuellement constituée d'un sol maigre, de murs de pierres partiellement éboulés et d'arbres isolés.

C'est un réservoir génétique végétal et un lieu de refuge pour les espèces animales, en particulier les reptiles.

Principes de protection. Cette zone est maintenue dans son aspect actuel. Les murs de pierres et les arbres isolés sont maintenus. L'utilisation d'engrais, d'engrais de ferme ou de biocides est limitée.

Art. 14.06. *Zone 5 : Garide de l'Ecluse et forêt de l'Eter (ZP2-5)*

Description. Il s'agit d'une chênaie, chênaie buissonnante et hêtraie avec clairières, ruisseau, chute d'eau. La lisière sud est irrégulière et séparée du vignoble par de petites zones de friche.

Principes de protection. Il s'agit de maintenir l'aspect varié de cette forêt. L'exploitation de la roche y est interdite. Les défrichements et boisements compensatoires sont interdits.

On n'y créera pas de nouveaux chemins.

Les clairières sont maintenues par l'élimination occasionnelle d'arbres ou d'arbustes. Une bande irrégulière de friche est maintenue entre la forêt et le vignoble.

Art. 14.07. *Zone 6 : Frochaux est (ZP2-6)*

Description. Il s'agit d'un pré maigre de pente parsemé de plusieurs bosquets d'arbres sur murgiers. C'est un milieu intéressant du point de vue botanique et paysager.

Principes de protection. Cette zone est maintenue dans son aspect actuel. Les bosquets et murgiers sont maintenus. Les engrais, engrais de ferme ou biocides sont limités.

Art. 14.08. *Zone 7 : Frochaux ouest (ZP2-7)*

Description. Il s'agit d'un pré maigre situé entre la route cantonale et la lisière de la forêt. Sa valeur est essentiellement botanique.

Principes de protection. Cette zone est maintenue en prairie. On n'y tolère aucun boisement compensatoire. Les engrais chimiques, engrais de ferme ou biocides sont limités.

Art. 14.09. *Zone 8 : Entre-les-deux-Thielles (ZP2-8)*

Description. Cette zone agricole est située entre le canal de la Thielle, le bras de la Vieille Thielle et la raffinerie. Elle borde la réserve cantonale de la Vieille Thielle et joue à ce titre un rôle tampon important.

Principes de protection. Cette zone est cultivée selon les principes de la production intégrée. La plantation d'un cordon boisé devra être réalisée sur sa limite ouest pour masquer la zone industrielle, au moment où la partie la plus orientale de cette dernière se construira (cf. art. 12.09).

Art. 14.10. *Rives de la Thielle (ZP2-9)*

Description. Cette zone consiste en une bande de terrain qui longe les deux Thielles. Elle est essentiellement occupée par une végétation ligneuse.

Principes de protection. Le long des rives de la Nouvelle et de la Vieille Thielle, il est interdit de construire sur une profondeur de 50,00 m à partir de la rive. La végétation existante doit être maintenue.

Art. 14.11.⁹ Zone de captage (ZP2-10)

Description. Cette zone est comprise dans le périmètre de protection S2 des captages du puits des Gouilles.

Principes de protection. Le règlement sur la protection des captages est applicable.

Art. 14.12. Haies

Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986, par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966, et par l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la protection des haies et des bosquets, du 21 août 1996. Elles figurent sur le plan d'aménagement 2.

Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet). La haie ne doit jamais être rabattue ou recépée sur plus du tiers de sa longueur.

L'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 9 juin 1986, règle l'utilisation de produits pour le traitement des plantes et l'épandage d'engrais.

Art. 14.13. Cours d'eau, mares et étangs

Les cours d'eau, les mares et les étangs sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Les travaux de correction des rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de correction douce du génie biologique (stabilisation végétale).

L'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 9 juin 1986, règle l'utilisation de produits pour le traitement des plantes et l'épandage d'engrais. Les mares et les étangs ne doivent pas être comblés.

Art. 14.14. Autres objets naturels

Divers objets naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels à l'exception des murs de vigne. Ce sont :

- les murs de pierres sèches et murgiers,
- les prairies maigres,
- les bosquets et les arbres ou buissons isolés,
- les vergers et les allées d'arbres.

⁹ Teneur de l'article modifiée par l'attestation du 15 mai 2012 concernant l'abandon du pompage du puits des Devins en tant qu'eau alimentant le réseau d'eau potable.

Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère. Les murs de pierres sèches feront l'objet d'une attention particulière.

Chapitre 15 Autres zones spécifiques

¹⁰

Art. 15.02. Oléoduc

Les constructions et aménagements situés à proximité de l'oléoduc de l'OJNSA sont régis par la loi fédérale du 4 octobre 1963 et les ordonnances y relatives.

Chapitre 16 Informations indicatives

Art. 16.01. Forêts

- 1 Les forêts sont soumises à la législation fédérale et cantonale y relative.
- 2 Les forêts hors de la zone d'urbanisation reportées sur le plan d'aménagement le sont à titre indicatif.

Art. 16.02. Sites archéologiques

Dans les sites archéologiques, toute fouille, toute construction, toute modification de terrain doit être préalablement signalée au service cantonal d'archéologie, afin que ce dernier puisse prendre les mesures nécessaires.

Art. 16.03. Protection des captages

- 1 Les zones de protection des captages sont portées au plan d'aménagement. Le règlement y relatif est applicable.
- 2 Les interventions dans les zones de protection des captages sont soumises à autorisation par le Département de la gestion du territoire. La demande y relative devra être accompagnée d'un dossier technique.

4^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 17 Dispositions abrogées

Art. 17.01.

Sont abrogés :

- les articles 52 à 105 du règlement d'aménagement du 30 novembre 1979,
 - le règlement d'aménagement (selon la LCAT), du 11 juillet 1990,
-

¹⁰ Article 15.01 abrogé selon l'arrêté du Conseil général du 4 juin 2015 sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 octobre 2015.

- le plan d'aménagement 186, du 30 novembre 1979,
- le plan d'aménagement n° 186-B1, du 11 février 1981, et son règlement,
- le plan d'aménagement n° 186-1, du 2 novembre 1983,
- le plan d'aménagement n° 186-1a,
- le plan d'aménagement n° 186-C, du 6 janvier 1984,
- le plan d'aménagement n° 89-01, du 12 septembre 1990,
- l'arrêté sur les taxes d'équipement, du 11 juillet 1990.

Chapitre 18 Dispositions modifiées

Art. 18.01.





Les dispositions non abrogées du règlement d'aménagement, du 30 novembre 1979, portent la nouvelle appellation : règlement de construction.

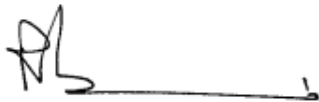
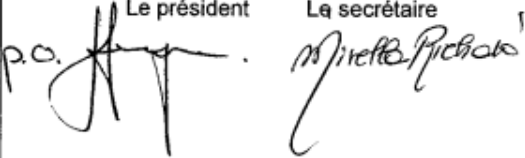
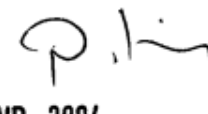




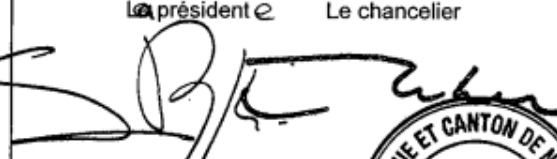

Chapitre 19 Entrée en vigueur

Art. 19.01.

Les présents règlements, les plans d'aménagement 1, 2 et 3 ainsi que le plan de site, approuvés par le Département de la gestion du territoire, le 24 janvier 1997, sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

<p>Auteur des plans et du règlement :</p> <p>J.-F. BOUVIER Architecte-urbaniste Rue de Rugin 4 2034 PESEUX</p> <p><i>J.-F. Bouvier</i></p> <p>Date : 20 décembre 1996</p>	<p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le président <i>[Signature]</i> la secrétaire <i>C. Schalchberger</i></p>  <p>Date : 21 JAN. 1997</p>
<p>Plans et règlement approuvés, Neuchâtel, le 24 JAN. 1997</p> <p>Le Conseiller d'Etat, chef de Département de la gestion du territoire</p> <p><i>P. Ming</i></p>	<p>Adoptés, le 24 SEP. 1997</p> <p>Au nom du Conseil général</p> <p>Le président <i>[Signature]</i> le secrétaire <i>[Signature]</i></p> 
<p>Mis à l'enquête publique du 14 NOV. 1997 - 3 DEC. 1997</p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le président <i>[Signature]</i> le secrétaire <i>[Signature]</i></p> 	<p>Sanctionnés par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 15 MAI 2002</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat</p> <p>Le président <i>[Signature]</i> le chancelier <i>[Signature]</i></p> 

<p>Auteur</p> <p>GTU Sàrl</p>  <p>Pascal Tharin</p> <p>Date 26 MARS 2004</p>	<p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le président Le secrétaire</p>  <p>Date -2 AVR. 2004</p>
<p>approuvé Neuchâtel, le</p> <p>Le Conseiller d'Etat chef du département de la gestion du territoire</p>  <p>Date 19 AVR. 2004</p>	<p>Adopté le 24 MAI 2004</p> <p>Au nom du Conseil général</p> <p>Le président Le secrétaire</p>  <p>Date 24 MAI 2004</p> 
<p>Mis à l'enquête publique du 28.05 au 28.06.2004</p> <p>Au nom du Conseil communal</p> <p>Le président Le secrétaire</p>  <p>Date 28 JUIN 2004</p> 	<p>Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat</p> <p>Le président Le chancelier</p>  <p>Date 11 AOUT 2004</p> 



DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE
SERVICE DE LA CONSOMMATION
ET DES AFFAIRES VÉTÉRINAIRES

SERVICE DE L'ÉNERGIE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
Rue du Tombet 24

2034 PESEUX

N/REF:07/101/JPG

(envoi par messagerie)

Neuchâtel, le 15 mai 2012

Cressier: attestation d'abandon du pompage du puits des Devins en tant qu'eau alimentant le réseau d'eau potable.

Mesdames, Messieurs,

Les 15 et 21 février 2012, nous nous sommes rendus à la commune de Cressier en présence de Monsieur Jacques Hämmerli, fontainier, afin d'établir un constat d'abandon du pompage du puits des Devins en tant qu'eau alimentant le réseau de distribution d'eau potable.

Lors de ces visites, nous avons inspecté la STAP-T des Devins. Nous avons pu constater que, pour le départ réseau, les raccords des pompes ont été supprimés et les vannes fermées. Le système de désinfection UV est déconnecté et le système électrique de surveillance et de mise en route des pompes est hors service. Datant de quelques années déjà, ce démantèlement partiel des installations empêche tout transit d'eau du puits dans le réseau d'eau potable.

Étant donné la présence, dans le bâtiment, d'un système de pompage séparé d'eau brute toujours opérationnel, nous avons exigé la coupure et le bouchonnage de la conduite souterraine à la hauteur de la chambre de vanne à trois voies située au sud de la parcelle N° bien-fonds 4550. Cette dernière intervention a été effectuée par vos services le 9 mai dernier.

Nous pouvons donc attester que la mise hors-service définitive de la connexion d'eau potable entre le puits des Devins et le réseau de distribution d'eau potable est réalisée.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos cordiales salutations.

L'inspecteur cantonal des eaux

Jean-Pierre Girard

Copie pour information: (par messagerie)
-Commune.cressier@ne.ch

CH-2001 NEUCHÂTEL RUE JEHANNE-DE-HOCHBERG 5
TÉL. 032 889 68 30 FAX 032 889 62 74 E-MAIL SCAV@NE.CH

WWW.NE.CH/SCA



<p>Auteur du plan/règlement</p> <p>Pascal Tharin Grand'rue 14 2056 Dombresson</p>  <p>Dombresson, le 30 janvier 2015</p>	<p>Signature</p> <p>Au nom du Conseil communal Le Président Le secrétaire</p>   <p>Cressier, le 10.02.2015</p>
<p>Préavis</p> <p>Le/La conseiller/ère d'Etat chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement</p>  <p>Neuchâtel, le 2 AVR. 2015</p>	<p>Adoption</p> <p>par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil général Le/La président/e Le/La secrétaire</p>   <p>Cressier, le 4 JUIN 2015</p>
<p>Mise à l'enquête publique</p> <p>du 14.8.15 au 14 SEP. 2015</p> <p>Au nom du Conseil communal Le/La président/e Le/La secrétaire</p>   <p>Cressier, le 28 SEP. 2015</p>	<p>Approbation</p> <p>par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e Le/La chancelier/ère</p>   <p>Neuchâtel, le 21 SEP. 2015</p>
<p>Sanction</p> <p>Par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e</p> 	<p>Neuchâtel, le 21 SEP. 2015</p> <p>Le/La chancelier/ère</p>  

Canton de Neuchâtel
Commune de Cressier



urbaplan

Modification partielle du plan d'aménagement local secteur "Sansfoin"

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU PLAN D'AMENAGEMENT LOCAL

<p style="text-align: center;">1</p> <p>Auteur du règlement</p> <p style="text-align: center;">urbaplan rue du sejon 10 - cp 3211 2001 neuchâtel</p> <p style="text-align: center;"> F. Bernasconi</p> <p>Neuchâtel, le <u>1^{er} avril 2015</u></p>	<p style="text-align: center;">2</p> <p>Signature</p> <p>Au nom du Conseil communal Le/La président/e Le/La secrétaire</p> <p style="text-align: center;"> </p> <p style="text-align: center;">Cressier, le <u>7 AVR. 2015</u></p>
<p style="text-align: center;">3</p> <p>Préavis</p> <p>Le/La conseiller/ère d'Etat, chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement</p> <p style="text-align: center;"></p> <p>Neuchâtel, le <u>16 AVR. 2015</u></p>	<p style="text-align: center;">4</p> <p>Adoption</p> <p>Par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil général Le/La président/e Le/La secrétaire</p> <p style="text-align: center;"> </p> <p style="text-align: center;">Cressier, le <u>23 AVR. 2015</u></p>
<p style="text-align: center;">5</p> <p>Mise à l'enquête publique</p> <p>du <u>12 JUIN 2015</u> au <u>13 JUL. 2015</u></p> <p>Au nom du Conseil communal Le/La président/e Le/La secrétaire</p> <p style="text-align: center;"> </p> <p>Cressier, le <u>3 AOUT 2015</u></p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Approbation</p> <p>Par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e Le/La chancelier/ère</p> <p style="text-align: center;"> </p> <p style="text-align: center;">Neuchâtel, le <u>19 AOUT 2015</u></p>
<p style="text-align: center;">7</p> <p>Sanction</p> <p>Par arrêté de ce jour</p> <p>Au nom du Conseil d'Etat Le/La président/e Le/La chancelier/ère</p> <p style="text-align: center;"> </p> <p style="text-align: center;">Neuchâtel, le <u>8 JUIN 2016</u></p>	

COMMUNE DE CRESSIER / NE



ARRÊTÉ

Relatif aux contributions et taxes d'équipement

Le Conseil général de la Commune de Cressier,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

Vu le règlement d'exécution de la LCAT (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;

Vu le règlement d'aménagement communal du 15 mai 2002 ;

Entendu le préavis de la Commission financière ;

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Art. premier : Le présent Arrêté fixe les taxes et contributions d'équipement.

Art. 2 : Taxe d'équipement

Montant :

¹ Dans les secteurs où s'applique le système de la taxe d'équipement, la taxe à la charge des propriétaires, pour toute construction nouvelle, est de :

- CHF 11.50 par m³ de construction, selon norme SIA.
- CHF 11.50 par m² de la surface déterminante du bien-fonds.

² Dans les mêmes secteurs, la taxe à la charge des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante est de CHF 11.50 francs, par m³.

Art 3 : Contribution d'équipement

Part des propriétaires :

¹ Dans les secteurs où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est de :

- 50% pour l'équipement de base ;
- 80% pour l'équipement de détail.

² Dans tous les secteurs partiellement équipés, les deux modes de perception peuvent être combinés.

COMMUNE DE CRESSIER / NE



Art 4 : Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat et à condition que la modification du Règlement d'aménagement communal du 15 mai 2002 y relative ait elle-même été sanctionnée par le Conseil d'Etat.

² Le Conseil communal est chargé de son exécution.

Cressier, le 13 décembre 2025

AU NOM DU CONSEIL GENERAL,

le président,

le secrétaire,

P. Geissbühler

L. Veuve

COMMUNE DE CRESSIER / NE



<p>1. Auteur du règlement Espace libre SA Roland Broquet</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Saint-Blaise, le 1^{er} DEC. 2025</p>	<p>2. Signature Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire</p> <p><i>[Signatures]</i></p> <p>Cressier, le 01 DEC. 2025</p>
<p>3. Préavis Le Conseiller d'État chef du Département du développement territorial et de l'environnement</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Neuchâtel, le 04 DEC. 2025</p>	<p>4. Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le président Le/La secrétaire</p> <p><i>[Signatures]</i></p> <p>Cressier, le 13 DEC. 2025</p>
<p>5. Mise à l'enquête publique du 16 JAN. 2026 au 16 FEV. 2026 Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire</p> <p><i>[Signatures]</i></p> <p>Cressier, le 19 FEV. 2025</p>	<p>6. Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'État La présidente La chancelière</p> <p><i>[Signatures]</i></p> <p>Neuchâtel, le 11 MARS 2026</p>
<p>7. Sanction par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'État La présidente</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Neuchâtel, le 11 MARS 2026</p> <p>La chancelière <i>[Signature]</i></p>	

Modifications

1. Arrêté du Conseil général du 24 mai 2004 sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 août 2004.
2. Attestation du 15 mai 2012 concernant l'abandon du pompage du puits des Devins en tant qu'eau alimentant le réseau d'eau potable.
3. Arrêté du Conseil général du 4 juin 2015 sanctionné par le Conseil d'Etat le 21 octobre 2015.
4. Arrêté du Conseil général du 23 avril 2015 sanctionné par le Conseil d'Etat le 8 juin 2016.
5. Arrêté du Conseil général du 13 décembre 2025 sanctionné par le Conseil d'Etat le 11 mars 2026